RCS : AURILLAC Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00020 Numéro SIREN : 331 674 887 Nom ou dénomination : DEFI-MAT

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000766

A2020/000766

Dénomination:

DEFI-MAT

Adresse:

ZAC du Puy d'Esban Rue Galilée 15130 YTRAC

N° de gestion :

1985B00020

N° d'identification: 331674887

N° de dépôt :

A2020/000766

Date du dépôt :

03/07/2020

Pièce:

147951

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/06/2020 AGE





DEFI-MAT

Société à responsabilité limitée Au capital de 855.000 € Siège social : ZAC du Puy D'Esban Rue Galilée 15130 YTRAC

RCS AURILLAC nº 331 674 887

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 1° JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, ET LE PREMIER JUIN, A DIX-HUIT HEURES,

Au siège social,

Les associés de la DEFI-MAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 855.000 euros, divisé en 19.000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 45 euros (*ci-après désignée la « Société »*), se sont réunis en Assemblée générale Mixte sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DUPORT, cogérant et associé, après avoir déclaré qu'il possède 9.490 parts sociales.

SONT EGALEMENT PRESENTS OU REPRESENTES:

- Monsieur René DUPORT, associé propriétaire de 10 parts sociales,
- La SARL MEYNIEL, représentée par son cogérant Monsieur Jean-François MEYNIEL, associée propriétaire de 9.500 parts sociales.

TOTAL DES PARTS représentées donnant droit à un nombre égal de voix : 19.000 PARTS.

Sont également présents Madame Marie-Pierre BALDY et Monsieur Jean-François MEYNIEL, tous deux cogérants non associés de la société.

Le Commissaire aux comptes de la Société, savoir la société ARDOUREL ET MATHONIER représentée par son gérant Monsieur Pierre MATHONIER, régulièrement convoquée, est absente à la réunion et excusée.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée, tous les associés étant présents ou représentés ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

 Comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ; Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ;

SP MD MIF

MIL DE

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ; Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ; Quitus à la gérance et au Commissaire aux comptes ;

- ii. Affectation du résultat de l'exercice ;
- iii. Dépenses non déductibles du résultat fiscal ;
- iv. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ; Approbation desdites conventions ;
- v. Approbation de la rémunération des cogérants ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- vi. Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;

 Approbation desdits rapports ;
- vii. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- viii. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée ;
- ix. Désignation du président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée ;
- Modalités d'approbation de l'exercice social en cours à la date de la transformation de la Société;
- xi. Réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- xii. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 octobre 2019 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 octobre 2019;
- Le rapport de gestion de la Gérance de la Société ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2019;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- L'ordre du jour et le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président de séance dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts actuels de la société ;
- Le rapport de la gérance de la Société ;
- Le procès-verbal d'AGE en date du 12/02/2020 portant désignation du Commissaire à la transformation;
- Le rapport unique du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée ; et
- L'ordre du jour et le texte des résolutions proposées.

DP RO MIF

MJF DP MPB

Le Président de séance précise que tous les documents prescrits par les dispositions de l'article R.223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Le Président de séance indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été communiqué aux associés et tenu à leur disposition dans les mêmes délais.

L'assemblée, sur demande du Président de séance, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis le président de séance déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ; Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ;
Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ;
Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2019 ;
Quitus à la gérance et au Commissaire aux comptes)

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 octobre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 687.973,28 euros.

L'assemblée générale des associés approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale des associés donne en conséquence à la Gérance de la Société et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la Gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2019 s'élevant à 687.973,28 euros, de la manière suivante :

- A titre de distribution de dividendes aux associés, la somme de 300.000 euros ;
- Le solde au poste « **Autres réserves** » soit la somme de 387.973,28 euros ; Ce poste s'élèvera après affectation à la somme de 3.797.123,19 euros.

Compte tenu de cette affectation et de cette distribution, les capitaux propres de la Société seront ramenés à la somme de 5.039.072,12 euros.

DP RD MIF

MIF DP

L'assemblée générale des associés précise :

- que la somme de 300.000 euros distribuée à titre de dividendes bruts sera répartie entre les associés à proportion des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social, conformément aux dispositions légales et statutaires, soit :
- 150.000 euros pour la SARL MEYNIEL, associé propriétaire de 9.500 parts sociales ;
- 149.842 euros pour Monsieur Patrick DUPORT, associé propriétaire de 9.490 parts sociales ;
- 158 euros pour Monsieur René DUPORT, associé propriétaire de 10 parts sociales ;
- que le dividende brut s'élève à la somme de 15,78947368 euros par part sociale ;
- que la mise en paiement des dividendes sera effectuée au plus tard le 31 juillet 2020 par versements en numéraires ou par inscription en compte courant d'associé.

L'assemblée générale précise ensuite concernant les dividendes perçus par les associés personnes physiques :

■ Le montant du prélèvement à la source obligatoire au taux de 17,20 % appliqué aux sommes distribuées aux associés personnes physiques au titre des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine applicables sera pour chaque associé le suivant :

Nom	Nombre de parts	Montant du dividende brut versé	Montant des prélèvements sociaux à la source (17,20 %)
Patrick DUPORT	9.490	149.842 €	25.773€
René DUPORT	10	158 €	27€

Les prélèvements sociaux de 17,20 % seront payés directement par la Société au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement du dividende aura eu lieu ;

Que fiscalement, les associés devront déclarer au titre des revenus de 2020 le montant brut du dividende perçu, lequel sera, en fonction du choix du contribuable, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes perçus ou soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,80 %;

Qu'en tout état de cause, avant d'être imposé au titre des revenus 2020, le montant brut des dividendes perçus fera l'objet d'un prélèvement à la source obligatoire et non libératoire au taux de 12,80 %, lequel sera acquitté par la Société au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement du dividende aura eu lieu (article 117 quater du Code général des Impôt) ; Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante ou, en cas d'excédent, restituable ;

Que compte tenu de ce qui précède, le montant du prélèvement fiscal à la source obligatoire et non libératoire de 12,80 % appliqué aux sommes distribuées aux associés personnes physiques est pour chaque associé le suivant :

DO BO MIE

USF DP

Nom	Nombre de parts	Montant du dividende brut versé	Montant du prélèvement fiscal à la source (12,80 %)
Patrick DUPORT	9.490	149.842 €	19.180 €
René DUPORT	10	158 €	20 €

Qu'il est précisé que peuvent être dispensés de l'acompte de 12,8 % les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à cinquante mille euros (50 000 €) pour une personne seule et soixante-quinze mille euros (75 000 €) pour un couple soumis à l'imposition commune (en cas de mariage ou de PACS); La dispense n'est pas automatique et doit être demandée par le contribuable sous sa responsabilité, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, auprès de l'établissement payeur au plus tard le 31 juillet de l'année précédant celle du paiement (article 242 quater du Code général des Impôts);

- Que les associés personnes physiques percevront ainsi à titre de dividendes nets :
 - 104.889 euros pour Monsieur Patrick DUPORT;
 - 111 euros pour Monsieur René DUPORT;

L'assemblée générale des associés précise ensuite concernant les dividendes perçus par l'associé personne morale :

- La SARL MEYNIEL, associée personne morale titulaire de 9.500 parts sociales, percevra la somme de 150.000 euros à titre de dividendes bruts;
- L'associé personne morale bénéficiera du régime des sociétés mères-filles, aux termes duquel le dividende perçu sera exonéré d'Impôt sur les sociétés à hauteur de 95 % de son montant ; Cela signifie que le montant net du dividende perçu sera retranché du bénéfice net total de la société associé, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges de 5 % (articles 145 et 216 du Code général des impôts).

L'assemblée générale des associés, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, rappelle qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices clos.

Cette résolution est adoptée à voix pour, voix contre, abstention.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Dépenses non déductibles du résultat fiscal)

L'assemblée générale des associés prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquiès du Code général des Impôts, les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge les dépenses non déductibles du résultat fiscal, à l'exception d'avantages personnels non déductibles pour un montant de 9.000 euros, de provisions et charges à payer non déductibles pour un montant de 13.892 euros, d'amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles pour un montant de 17.768 euros, de la taxe sur les véhicules des sociétés pour un montant de 2.339 euros et de l'Impôt sur les sociétés pour un montant de 273.142 euros.

Cette résolution est adoptée à voix pour, .Q.... voix contre, Q.... abstention.

DP RD MIF

MIF JA

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ; Approbation desdites conventions)

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce, approuve les conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la rémunération des cogérants)

L'assemblée générale des associés :

- approuve la rémunération de Monsieur Patrick DUPORT, cogérant de la Société, au cours de l'exercice clos au 31 octobre 2019, dont le montant global s'est élevé à 132.000 euros ; ainsi que la prise en charge des cotisations sociales afférentes à cette rémunération ;
- approuve la rémunération de Monsieur Jean-François MEYNIEL, cogérant de la Société, au cours de l'exercice clos au 31 octobre 2019, dont le montant global s'est élevé à 132.000 euros ; ainsi que la prise en charge des cotisations sociales afférentes à cette rémunération ;
- approuve la rémunération de Madame Marie-Pierre BALDY, cogérante de la Société, au cours de l'exercice clos au 31 octobre 2019, dont le montant global s'est élevé à 132.000 euros ; ainsi que la prise en charge des cotisations sociales afférentes à cette rémunération ;

L'assemblée générale des associés prend enfin acte que les cogérants de la Société ont pu également prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leurs mandats.

L'assemblée générale des associés approuve également la rémunération versée aux cogérants de la Société pour l'exercice en cours et ouvert le 1er novembre 2019, dont le montant mensuel est de :

Du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 :

- Monsieur Patrick DUPORT: 6.000 euros par mois, et une prime exceptionnelle de 60.000 euros versée en décembre 2019;
- Monsieur Jean-François MEYNIEL : 6.000 euros par mois, et une prime exceptionnelle de 60.000 euros versée en décembre 2019 ;
- Madame Marie-Pierre BALDY: 6.000 euros par mois, et une prime exceptionnelle de 60.000 euros versée en décembre 2019;

A compter du 1er janvier 2020 :

- Monsieur Patrick DUPORT : 6.600 euros par mois ;
- Monsieur Jean-François MEYNIEL: 6.600 euros par mois;
- Madame Marie-Pierre BALDY: 6.600 euros par mois;

L'assemblée générale des associés approuve aussi la prise en charge par la Société des cotisations sociales afférentes à cette rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE 80 MIE

MIF DP

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIEME RÉSOLUTION

(Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société ; Approbation desdits rapports)

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et la lecture du rapport de ;

La société ARDOUREL ET MATHONIER,

Société à responsabilité limitée, Au capital de 644.000 euros,

Dont le siège social est situé au 39 avenue Georges POMPIDOU à AURILLAC (15), Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de commerce de AURILLAC (15) sous le numéro 389 805 144, Et représentée par son gérant Monsieur Pierre MATHONIER.

actuellement Commissaire aux comptes de la Société.

Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 12/02/2020, en ce qui concerne la situation de la Société, établi en date du 06/05/2020, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, approuve expressément la situation de la Société et, par conséquent, approuve sans réserve ledit rapport.

L'assemblée générale des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social.

L'assemblée générale des associés constate que la condition suspensive d'obtention du rapport du commissaire à la transformation, mentionnée dans l'assemblée générale du 12/02/2020, est réalisée.

SEPTIEME RÉSOLUTION

(Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée)

L'assemblée générale des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et après avoir approuvé le rapport du Commissaire à la transformation, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

L'assemblée générale des associés précise que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'assemblée générale des associés précise encore que les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Patrick DUPORT, Monsieur Jean-François MEYNIEL et Madame Marie Pierre BALDY, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-après relatives à son rapport de gestion.

Monsieur Patrick DUPORT, Monsieur Jean-François MEYNIEL et Madame Marie-Pierre BALDY gérants de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

DP AD MJF

MIS DP

HUITIEME RÉSOLUTION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée)

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale des associés décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procèsverbal.

L'assemblée générale des associés précise que la dénomination de la Société et sa durée demeureront inchangés.

L'assemblée générale des associés précise encore que le capital social demeurera fixé à la somme de 855.000 euros et qu'il demeurera divisé en 19.000 actions, d'une valeur nominale unitaire de 45 euros, de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les associés actuels dans les mêmes proportions que les parts sociales actuelles.

L'assemblée générale des associés précise également que l'objet social de la Société sera désormais :

« La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente et réparation de matériel agricole et d'espaces verts ».

Cette résolution est adoptée à voix pour, voix contre, abstention.

NEUVIEME RÉSOLUTION

(Désignation du président et des directeurs généraux de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée)

L'assemblée générale des associés décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de nommer en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Madame Marie-Pierre BALDY Née le 4 décembre 1962 à AURILLAC (15), Demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE (15130), Le Bourg, De nationalité française,

L'assemblée générale des associés rappelle à cet effet que :

- le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales ;
- le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom
- de la société dans les limites de l'objet social ;
- dans les rapports entre actionnaires, le président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'assemblée générale des associés prend acte que Madame Marie-Pierre BALDY déclare expressément accepter la mission qui vient de lui être confiée et que celui-ci satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

L'Assemblée générale des associés décide également de nommer en qualité de Directeurs généraux de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Monsieur Jean-François MEYNIEL, Né le 16 décembre 1968 à AURILLAC (15), Demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE (15130), Le Bourg, De nationalité française.

Εt,

SP AD MJP

WIF DP

Monsieur Patrick DUPORT, Né le 9 décembre 1963 à MAURIAC (15), Demeurant à MAURIAC (15200), Verlhac, De nationalité française.

. . .

L'Assemblée générale des associés prend acte que Monsieur Jean-François MEYNIEL et Monsieur Patrick DUPORT déclarent expressément accepter la mission qui vient de leur être confiée et que ceux-ci satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de directeur général.

Cette résolution est adoptée à ...3.. voix pour, ...Q. voix contre, ...0... abstention.

DIXIEME RÉSOLUTION

(Modalités d'approbation de l'exercice social en cours à la date de la transformation de la Société)

L'assemblée générale des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 octobre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

L'assemblée générale des associés précise :

- Que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées;
- Que le gérant de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation, étant précisé que ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires;
- Que les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des actionnaires selon les règles fixées par les nouveaux statuts;
- Que la collectivité des actionnaires devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme;
- Que le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

ONZIEME RÉSOLUTION

(Réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le président et les directeurs généraux, l'assemblée générale des associés constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

DP AD MIF

UCIF DP

DOUZIEME RÉSOLUTION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président de séance, la gérance de la Société ainsi que par les associés, tous présents, après lecture.

Monsieur René DUPORT

Signature:

La SARL MEYNIEL Représentée par son cogérant, Monsieur Jean-François MEYNIEL

Signature:

Madame Marie-Pierre BALDY

Signature:

« Bon pour démission des fonctions de Gérant et acceptation des fonctions de Président »

Bon pour demission des fonction de Géraut et acceptation des fonctions de Prèsipents

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE

L'ENREGISTREMENT AURILLAC

Horace

Monsieur Patrick DUPORT

« Bon pour démission des fonctions de Gérant et acceptation des fonctions de

Monsieur Jean-François MEYNIEL

« Bon pour démission des fonctions de

Gérant et acceptation des fonctions de

de gérant et acceptention des fouitions de directeur général >>

Bon jour demission des fonctions. Le Berant et occeptation des fondeux de Directeur general

Signature:

Signature:

Directeur général »

Directeur général »

Le 16/06 2020 Dossier 2020 00012806, référence 1504P01 2020 A 00632 Enregistrement : 125 € Penalités : 0 € Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

10/10

RD MJF Q16B

A2020/000766

Dénomination:

DEFI-MAT

Adresse:

ZAC du Puy d'Esban Rue Galilée 15130 YTRAC

N° de gestion :

1985B00020

N° d'identification: 331674887

N° de dépôt :

A2020/000766

Date du dépôt :

03/07/2020

Pièce:

Statuts mis à jour du 01/06/2020 STMJ





DEFI-MAT

Société par actions simplifiée Au capital de 855.000 € Siège social : ZAC du Puy d'Esban Rue Galilée 15130 Ytrac R.C.S. Aurillac (15) n° 331 674 887

STATUTS MIS Å JOUR LE 01/06/2020

Certifiés conformes à l'original par le Président de la société :

I – La présente société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes de la réunion de l'assemblée générale mixte en date du 01/06/2020, les associés ont décidé de la transformer en société par actions simplifiée (S.A.S.) à compter du 01/06/2020.

II – Pour l'application des présents statuts, sauf stipulation contraire ou sauf si le contexte le requiert, les termes et expressions utilisés ci-après auront la signification suivante :

Action(s): titre composant le capital de la Société.

Actionnaire(s): Actionnaire de la Société.

Comité de Direction : Organe collégial de direction de la Société au sens des dispositions de l'article 19 des Statuts, composé du Président et des Directeurs Généraux.

Directeur(s) Général(aux) : directeur(s) général(aux) de la Société au sens des dispositions de l'article 18 des Statuts.

Président : Président de la Société au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce et de l'article 17 des Statuts.

Règlement Intérieur : Règlement Intérieur de la Société défini à l'article 38 des Statuts.

Société : société DEFI-MAT.

Statuts : Statuts de la Société.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME SOCIALE

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, et notamment celles des articles 1832 et suivants du Code civil, L227-1 et suivants et R227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts et tous documents complémentaires.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : DEFI-MAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente et réparation de matériel agricole et d'espaces verts.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : ZAC du Puy d'Esban, rue Galilée, à Ytrac (15130).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1 Les apports suivants ont été faits à la constitution de la Société :
 - Monsieur René DUPORT, né le 7 janvier 1941 à Sourniac (15), demeurant alors zone industrielle, avenue du président de la République à Mauriac (15200), a apporté à la Société la somme de soixante-quinze mille francs (75.000 Frs),
- Monsieur Patrick DUPORT, né le 9 décembre 1963 à Mauriac (15), demeurant alors zone industrielle, avenue du président de la République à Mauriac (15200), a apporté à la Société la somme de vingt-cinq mille francs (25.000 Frs),
- 2 Aux termes de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2001, le capital social a été converti en unités euros, puis porté à la somme de quinze mille deux cent cinquante euros (15.250 €) par incorporation de réserves pour un montant de cinq euros et dix centimes (5,10 €) et enfin augmenté en numéraire d'une somme de vingt-neuf mille sept cent cinquante euros (29.750 €) par élévation du montant nominal de chacune des mille (1.000) parts sociales composant le capital, lequel a été porté de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) à quarante-cinq (45 €).
- 3 Aux termes de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2009, le capital social a été porté à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la SARL MEYNIEL (R.C.S. Aurillac n° 337 969 505) de sa branche complète et autonome d'activité de garage de réparation, vente de machines et outillage agricole, serrurerie, motoculture de plaisance, vente d'accessoires, de lubrifiants existant actuellement, puis d'une somme de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste de prime d'apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme globale de HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (855.000 €) et divisé en DIX NEUF MILLE (19.000) Actions égales et de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de quarante-cinq euros (45 €), intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités par décision collective des Actionnaires, statuant sur rapport du Comité de Direction.

La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Comité de Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital emporte création d'actions, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Actionnaires statut aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Comité de Direction dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des Actionnaires.

Pour la réalisation de la réduction de capital, la collectivité des Actionnaires peut déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires, sauf en cas de retrait d'un Actionnaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre présent au siège social de la Société et tenu par le Président dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'Actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives des Actionnaires, notamment aux assemblées générales, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, y compris celles relatives aux distributions de sommes prélevées sur les réserves, et pour les décisions collectives extraordinaires portant sur la modification des Statuts ou ayant pour conséquence in fine la modification des Statuts.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ayant lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, et notamment pour la réunion de toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration dudit délai, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Principes généraux

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession et/ou la transmission des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Pour l'application du présent article dans son intégralité, on entend par cession ou transmission :

- (i) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé;
- (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en Société, d'apport partiel

d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des Sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres :

- (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ainsi que les transferts ou cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) le changement de contrôle d'un Actionnaire personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Toute cession réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

13.2. Cession et transmission d'actions

Lorsque la Société comporte plus d'un Actionnaire, toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des Actionnaires dans les conditions ci-après exposées.

(i) L'Actionnaire cédant doit notifier au Comité de Direction de la Société (cette notification est ciaprès désignée la « Notification de Cession »), à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité de l'acquéreur (nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination, adresse du siège social, numéro SIREN ou numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale), auquel il joint une copie de la promesse de cession des Actions concernées conclue avec l'acquéreur sous la seule condition suspensive de l'obtention de l'agrément.

Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, la Notification de Cession adressée au Comité de Direction de la Société devra contenir l'évaluation attribuée aux Actions transmises.

- (ii) Le Comité de Direction disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier la demande d'agrément aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour consulter la collectivité des Actionnaires afin de statuer sur l'agrément.
- (iii) La décision collective des Actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée au cédant par le Comité de Direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des Actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (cette notification est ci-après désignée la « Notification d'Agrément »).

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(iv) A défaut pour le Comité de Direction d'avoir procédé à l'envoi de la Notification d'Agrément dans le délai de dix (10) jours sus évoqué, l'agrément est réputé acquis à l'Actionnaire cédant et le cessionnaire réputé agréé, le cas échéant, en qualité de nouvel Actionnaire de la Société.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions exposées dans la Notification de Cession. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé (i) dans les trente (30) jours de la date de réception de la Notification d'Agrément (ii) ou, en cas d'absence de Notification d'Agrément, dans les trente

(30) jours suivants l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la date maximale à laquelle aurait dû être envoyée la Notification d'Agrément. A défaut de réalisation du transfert des Actions dans les délais sus évoqués, l'agrément sera caduc.

L'agrément, même tacite, emporte réalisation définitive de la cession ou de la transmission sans que l'Actionnaire cédant ou le cessionnaire puissent y renoncer.

(v) En cas de refus d'agrément de la transmission envisagée, l'Actionnaire cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément pour notifier au Comité de Direction, à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de poursuivre la cession ou la transmission envisagée.

Dans cette hypothèse, la Société devra procéder ou faire procéder, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément, au rachat des Actions objet de la cession ou de la transmission envisagée par l'Actionnaire cédant.

La Société qui sera devenue ainsi titulaire des Actions disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert de propriété des Actions à son profit pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé ces Actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des Actions et à une réduction de capital corrélative.

Pour l'application du présent paragraphe v le prix de rachat des Actions sera fixé conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

En cas d'augmentation de capital par voie émission d'actions nouvelles au moyen d'apports en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions de la Société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

<u>ARTICLE 15 - SORT DES ACTIONS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE PERSONNE</u> PHYSIQUE

15.1. En présence d'un Actionnaire unique

En cas de décès de l'Actionnaire unique au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'Actionnaire unique décédé acquerront de plein droit la qualité d'Actionnaire.

15.2. En cas de pluralité d'Actionnaires

Lorsque la Société comporte plus d'un Actionnaire, en cas de décès d'un Actionnaire au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'Actionnaire décédé n'acquièrent pas, en tant que tels, la qualité d'Actionnaire de la Société.

Ils devront obtenir l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Actionnaires dans les conditions ci-après exposées.

(i) Le ou les héritiers doivent notifier au Comité de Direction de la Société (cette notification est ciaprès désignée la « Notification d'Héritage »), à l'adresse du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément à laquelle sera une copie de l'acte de notoriété justifiant de leur qualité d'héritier.

La Notification d'Héritage devra être reçue par le Comité de Direction de la Société dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant la date de décès de l'Actionnaire concerné, à

défaut de quoi, son ou ses héritiers seront réputés ne pas avoir été agréés.

- (ii) Le Comité de Direction disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour notifier la demande d'agrément aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification d'Héritage pour consulter la collectivité des Actionnaires afin de statuer sur l'agrément.
- (iii) La décision collective des Actionnaires acceptant ou refusant l'agrément (ou l'extrait des décisions) est notifiée aux héritiers ayant procédé à la Notification d'Héritage par le Comité de Direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la consultation de la collectivité des Actionnaires ayant pour objet de statuer sur l'agrément (cette notification est ci-après désignée la « Notification d'Agrément »).

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(iv) A défaut pour le Comité de Direction d'avoir procédé à l'envoi de la Notification d'Agrément dans le délai de dix (10) jours sus évoqué, l'agrément est réputé acquis et le ou les héritiers réputés agréés en qualité de nouveaux Actionnaires de la Société.

En cas d'agrément, le ou les héritiers acquièrent la qualité d'Actionnaire de la Société à compter de la décision collective des Actionnaires ayant les ayant agréés.

(v) En cas de refus d'agrément, comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par le ou les héritiers de l'Actionnaire décédé dans le délai ci-dessus fixé, la Société devra procéder ou faire procéder, (i) dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Notification d'Agrément indiquant le refus d'agrément (ii) ou à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours ci-avant prévu pour la Notification d'Héritage, au rachat des Actions de l'Actionnaire décédé.

En cas de refus par le ou les héritiers de l'Actionnaire décédé du prix de rachat offert, le prix de rachat des Actions sera fixé conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

La Société qui sera devenue ainsi titulaire des Actions disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la date de transfert de propriété des Actions à son profit pour les proposer à la vente. A défaut d'avoir cédé ces Actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des Actions et à une réduction de capital corrélative.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, (i) dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (ii) au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Actionnaires, et notamment lors des réunions de l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires et aux Statuts.

La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, (i) Actionnaire, ou (ii) associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire, ou (iii) associé ou actionnaire d'une personne morale elle-même associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Actionnaires. Le Président, s'il est Actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) exercices sociaux, sauf décision contraire.

Son mandat prend fin lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes du troisième exercice social clos suivant la date de sa nomination.

Le Président est rééligible.

(ii) Révocation du Président

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des Actionnaires. Le Président, s'il est Actionnaire, peut prendre part au vote.

La personne ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de Président ne pourra plus exercer cette fonction ni celle de Directeur Général.

Le Comité de Direction devra dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la révocation du Président consulter la collectivité des Actionnaires en vue de la désignation d'un nouveau Président par décision collective des Actionnaires.

(iii) Cessation automatique du mandat de Président

Le mandat du Président cesse automatiquement dans les cas suivants

- Prononcé à l'encontre du Président d'une peine d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou personne morale;
- Perte par le Président de la qualité (i) d'Actionnaire, ou (ii) d'associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire, ou (iii) d'associé ou actionnaire d'une personne morale elle-même associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire.

Le Comité de Direction devra dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation du mandat du Président consulter la collectivité des Actionnaires en vue de la désignation d'un nouveau Président par décision collective des Actionnaires.

(iv) Démission du Président

Le Président ne pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe de six (6) mois à compter de sa nomination.

Sa démission devra être notifiée à la Société ainsi qu'aux membres du Comité de Direction par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière des notifications faites par le Président démissionnaire. Durant ce délai le Comité de Direction devra consulter la collectivité des Actionnaires en vue de la désignation d'un nouveau Président par décision collective des Actionnaires.

(v) Décès ou incapacité du Président

En cas de décès ou incapacité du Président au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de tout autre cas de vacance de la présidence, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président par décision collective des Actionnaires au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité du Président ou du début de vacance du poste.

17.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et a tout pouvoir, sauf dans les domaines et pour les décisions que la loi, les règlements, les Statuts ou le Règlement intérieur réserve à la collectivité des Actionnaires et sauf limitations de pouvoirs résultant de la loi, des règlements, des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les Statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des Actionnaires.

En tout état de cause, les limitations de pouvoir du Président sont inopposables aux tiers.

(i) Pouvoirs du Président à l'égard des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(ii) Pouvoirs du Président à l'égard des Actionnaires

Dans ses rapports avec les Actionnaires, le Président ne peut agir que sur mandat du Comité de Direction à l'exception des décisions ci-dessous listées au a) et au b) qu'il peut prendre seul avec devoir d'information du Comité de Direction:

- a) Tout achat de marchandises destinées au stock de la Société dans la limite de quatre cent mille euros hors taxes (400.000 € HT) par commande et dans la limite globale sur un exercice de douze (12) mois de deux millions d'euros hors taxes (2.000.000 € HT) ;
- b) La négociation et la conclusion de tout contrat ou de toute convention intéressant le fonctionnement de la Société (autre que les contrats d'achat de marchandises destinées au stock) dans la limite :
 - Pour les contrats à exécution instantanée, de vingt mille euros hors taxes (20.000 € HT) par contrat, et dans la limite globale sur un exercice de douze (12) mois de cent mille euros hors taxes (100.000 € HT); et
 - Pour les contrats à exécution successive, d'une limite globale sur un exercice de douze (12) mois de cent mille euros hors taxes (100.000 € HT).

Le Président ne peut prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction.

17.3. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective des Actionnaires. Le Président, s'il est Actionnaire, participe au vote.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

18.1. Nomination, révocation, démission et vacance

(i) Nomination d'un Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des Actionnaires peut, aux termes d'une décision collective, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Un Directeur Général doit être une personne physique (i) Actionnaire, ou (ii) associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire, ou (iii) associé ou actionnaire d'une personne morale elle-même associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire.

Un Directeur Général est chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

Un Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) exercices sociaux, sauf décision contraire.

Son mandat prend fin lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes du troisième exercice social clos suivant la date de sa nomination.

La nomination d'un Directeur Général doit faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

(ii) Révocation d'un Directeur Général

Un Directeur Général est révocable à tout moment sans juste motif par décision collective des Actionnaires. Le Directeur Général, s'il est Actionnaire, participe au vote.

La personne ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de Directeur Général ne pourra plus exercer cette fonction ni celle de Président.

(iii) Cessation automatique du mandat de Directeur Général

Le mandat d'un Directeur Général cesse automatiquement dans les cas suivants

- Prononcé à l'encontre du Directeur Général d'une peine d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou personne morale;
- Perte par le Directeur Général de la qualité (i) d'Actionnaire, ou (ii) d'associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire, ou (iii) d'associé ou actionnaire d'une personne morale elle-même associé ou actionnaire d'une personne morale Actionnaire.

(iv) Démission d'un Directeur Général

Un Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Sa démission devra être notifiée à la Société, au Président, à l'adresse du siège social, ainsi qu'aux membres du Comité de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière des notifications faites par le Directeur Général démissionnaire.

(v) Décès ou incapacité d'un Directeur Général

En cas de décès ou d'incapacité du Directeur Général au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, le Président devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité, en informer les Actionnaires et les membres du Comité de Direction.

18.2. Pouvoirs

Sauf limitation ou extension fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes conditions que celles sus évoquées à l'article 17 des Statuts, en celles comprises les limites imposées à titre de mesure interne.

Le Directeur Général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

18.3. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération qui est déterminée par décision collective des Actionnaires. Le Directeur Général intéressé, s'il est Actionnaire, participe au vote.

ARTICLE 19 - COMITÉ DE DIRECTION

19.1. Nomination, révocation, démission et vacance des membres du Comité de Direction

(i) Nomination des membres du Comité de Direction

La Société comporte un Comité de Direction dont sont membres de droit le Président et les Directeurs Généraux à compter de leur nomination à ces fonctions.

Chaque membre du Comité de Direction est tenu vis-à-vis des tiers à une obligation de discrétion et de réserve en ce qui concerne les informations qu'il détient sur la Société et sur son fonctionnement.

Le président du Comité de Direction est le Président de la Société. Le président du Comité de Direction représente le Comité de Direction à l'égard des Actionnaires et met en œuvre les décisions du Le président du Comité de Direction.

(ii) Durée des fonctions des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction conservent leur qualité de membre pendant toute la durée de leur mandat social.

Ils ne peuvent démissionner ni être révoqué de leur seul fonction de membre du Comité de Direction indépendamment de leur fonction de mandataire social.

19.2. Pouvoirs

Le Comité de Direction est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- En ce qui concerne le fonctionnement de la Société :
 - le choix du mode de délibération (assemblée générale ou consultation écrite),
 - la convocation des Actionnaires en assemblée générale, et
 - la mise en place des consultations écrites des Actionnaires ;
- En ce qui concerne le personnel de la Société ;
 - la conclusion des contrats de travail et de toutes conventions intéressant le personnel de la Société,
 - toute décision et diligence liées aux licenciements et ruptures conventionnelles,
 - la gestion du temps de travail, de repos, de formation, de congés du personnel de la Société.
 - l'affectation des tâches au personnel de la Société,
 - le règlement des litiges avec le personnel de la Société et détermination des sanctions infligées au personnel de la Société, et
 - la gestion générale des ressources humaines ;
- La négociation et la conclusion de tout contrat lié au fonctionnement de la Société dans la limite de :
 - pour les contrats à exécution instantanée, cent mille euros hors taxes (100.000 € HT) par contrat, et dans la limite globale sur un exercice de douze (12) mois, d'un million euros hors taxes (1.000.000 € HT); et
 - pour les contrats à exécution successive, d'une limite globale sur un exercice de douze (12) mois, d'un million euros hors taxes (1.000.000 € HT).

19.3. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir une rémunération distincte de celle liée le cas échéant à leur mandat social, qui est déterminée par décision collective des Actionnaires. Les membres du Comité de Direction intéressés, s'ils sont Actionnaires, participent au vote.

19.4. Délibération du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions du Comité de Direction par le président du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut également être saisi par des Actionnaires détenant plus de soixante pour cent (60 %) des Actions de la Société en notifiant leur demande au président du Comité de Direction, lequel dispose d'un délai de six (6) jours pour convoquer le Comité de Direction.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, au moins six (6) jours à l'avance, sauf si tous les membres renoncent à la forme et/ou au délai de convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président du Comité de Direction ou en son absence par un des membres du Comité de Direction désigné par ses pairs et en cas de désaccord par le membre du Comité de Direction détenant directement ou indirectement le plus d'Actions (la détention indirecte est entendue comme la détention capitalistique dans une personne morale détenant elle-même des d'Actions de la Société).

Les décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des membres du Comité de Direction.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la ou les décisions concernées seront soumise à la collectivité des Actionnaires et constituent des décisions extraordinaires.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Direction et tous les membres présents et les mandataires des membres représentés.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé par le Président de la Société et conservé au siège social.

Chaque délibération du Comité de Direction peut être consultée par les Actionnaires sur simple demande écrite.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT ET ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société (en ceux compris les Directeurs Généraux) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales présentant l'une des qualités visées au présent article.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, en application de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des Actionnaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse ou un commissaire aux comptes est nommé, il exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Il est nommé pour une durée de six (6) exercices par décision collective des Actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 22 - COMPÉTENCE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET FORME DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

22.1. Compétence de l'Actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, cet Actionnaire unique est seul compétent pour exercer les attributions réservées à la collectivité des Actionnaires et prendre seul toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

L'Actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.2. Forme des décisions de l'Actionnaire unique

Les décisions de l'Actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Actionnaire unique et répertoriées sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'Actionnaire unique ou le Président.

ARTICLE 23 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - FORME ET NATURE DES DÉCISIONS

24.1. Forme des décisions

Lorsque la Société comporte plusieurs Actionnaires, les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé (cette possibilité est offerte aux Actions même dans le cas où les Statuts indiquent la compétence d'une assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sauf dans les cas où la réunion d'une assemblée générale est imposée par une disposition légale ou réglementaire). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et/ou électronique.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes agissant comme commissaire à la transformation, aux apports, aux avantages particuliers, à la fusion ou à la scission ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes et toutes décisions pour lesquelles la loi ou les règlements en vigueur imposent une assemblée générale.

24.2. Nature des décisions

Les <u>décisions ordinaires</u> sont les décisions de la collectivité des Actionnaires qui ne constituent pas des décisions extraordinaires aux termes des dispositions légales et règlementaires en vigueur ou des Statuts ainsi que celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des Statuts, savoir notamment les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Les distributions de sommes prélevées sur les réserves ;

Les <u>décisions extraordinaires</u> sont celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des Statuts, savoir notamment les décisions suivantes :

- La modification des Statuts ou toute décision ayant pour conséquence la modification des Statuts, sauf majorité différente spécifiée par la loi et/ou par les Statuts;
- L'adoption ou la modification du Règlement Intérieur ;
- La désignation du liquidateur amiable, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- L'agrément en cas de transmission d'actions ;
- La nomination du Président ou d'un Directeur Général :
- La révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Le remplacement du Président ou du Directeur Général en cas de démission, décès ou incapacité;
- La fixation de la rémunération du Président ou d'un Directeur Général;
- La nomination des commissaires aux comptes de la Société;
- Le choix de l'expert-comptable et des conseils de la Société ;
- Le transfert, la cession ou la fermeture du fonds de commerce de la Société ;
- La nomination du représentant permanent de la Société au sein des filiales, la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs :
- Les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- L'obligation pour un des Actionnaires d'augmenter son engagement social;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;

- L'augmentation des engagements des Actionnaires ;
- La désignation par les Actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des Actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport;
- La réduction de capital
- La fusion ou la scission de la Société si l'opération n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires ou des associés d'une des sociétés participantes;
- La renonciation à l'obligation pour les dirigeants de la Société et des autres sociétés participant à une même opération de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (uniquement dans le cas où toutes les sociétés participantes sont des sociétés par actions);
- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les Actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions;
- Les décisions ne relevant de la compétence, aux termes des Statuts ou du Règlement intérieur, du Président, et/ou d'un Directeur Général et/ou du Comité de direction.

Les décisions des Actionnaires obligent tous les Actionnaires, même absents.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25.1. Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'Actionnaires, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture du dernier exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Actionnaire unique doit, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales sont convoquées par le Comité de Direction.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Actionnaires est faite cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, ou par courrier électronique (e-mail).

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions de délai et de forme.

Toutefois, lorsque la convocation émane du commissaire aux comptes, les Actionnaires doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

25.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des Actionnaires se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée générale par la totalité des Actionnaires.

25.3. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Un Actionnaire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) mandats pour la même assemblée.

25.4. Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de la réunion par tous les Actionnaires (soit directement soit par mandataire) tient lieu de feuille de présence.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Directeur Général ou, à défaut, par l'Actionnaire présent détenant le plus d'actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et du secrétaire de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.5. Vote

Chaque Action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Le vote s'exprime à main levée, sauf décision contraire du président de séance.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ACTIONNAIRES

26.1. Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires disposent d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout Actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « pour » ou par « contre ».

26.2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25.4 ci-avant des Statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

26.3. Vote

Chaque Action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITÉ

27.1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus des soixante pour cent (60 %) des voix attachées aux Actions composant le capital social, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou règlementaires et/ou statutaires en vigueur.

27.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus des soixante pour cent (60 %) des voix attachées aux Actions composant le capital social, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou règlementaires et/ou statutaires en vigueur.

27.3. Décisions adoptées à l'unanimité

Sont toutefois adoptées à l'unanimité des Actionnaires les décisions extraordinaires suivantes

- Les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- L'obligation pour un des Actionnaires d'augmenter son engagement social;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;
- L'augmentation des engagements des Actionnaires ;
- La désignation par les Actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des Actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport;

ainsi que toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise aux termes des dispositions légales et/ou règlementaires et/ou statutaires en vigueur.

ARTICLE 28 - INFORMATION PRÉALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et des rapports du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et/ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

. . .

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Tous ces documents sont, mis à la disposition des Actionnaires, au siège social, dans un délai de quinze (15) jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, et, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Actionnaires décideront de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine ensuite la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La distribution de dividende aux Actionnaires se fait au prorata de leur détention dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété des actions, le bénéfice distribué sous forme de dividendes revient à l'usufruitier.

Il en est de même en cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Actionnaire. Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision l'augmentation de capital de la Société est, réalisée du seul fait de cette demande et ne donnant pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois (9) après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Actionnaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision prise aux termes de la réunion de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

, , ;

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La transformation est décidée par décision collective des Actionnaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de Direction doit consulter la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les Actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs Actions aux autres Actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de la consultation de la collectivité des Actionnaires ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de cession des Actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des Actions à céder.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Actionnaires peut, aux termes de décisions collectives extraordinaires, l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les comptes annuels de liquidation, tels que prévus à l'article L237-25 du Code de commerce, sont approuvés par la collectivité ordinaire des Actionnaires.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi entre les Actionnaires. Ce Règlement Intérieur s'imposera à tous les Actionnaires de la Société présents ou à venir et viendra en complément des Statuts.

Il aura la même durée que celle de la Société.

Le Règlement Intérieur ne peut être adoptée et/ou modifié que par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 39 - DÉLAIS

Les délais stipulés aux Statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

STATUTS MIS Å JOUR LE 01/06/2020